

ARRETE MUNICIPAL N° 2025-306

POLE MOYENS GENERAUX
DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES
ASL/FG/CGDS

OBJET : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, délivrées à l'association Badminton Club Fosséen pour l'organisation de la finale du Play Off TOP 12 Edition 2025 de badminton, Halle des Sports Dr Henri GIUITTA et Salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain, les 16 et 17 mai 2025.

Le Maire de la commune de Fos-sur-Mer,

Vu le code général des collectivités territoriales, articles L.2213-1 et suivants,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L.2121-1, L.2122-1 à L.2122-4 et L.2125-1,

Vu le code de la route, et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-18 à R.411-24,

Vu le code pénal, et notamment l'article R.610-5,

Vu l'arrêté municipal n° 2714 du 15 Janvier 2001 approuvant le Règlement Général de voirie appliqué sur la commune,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.3321-1, L.3334-2, L.3335-4, L.3341-1 à L.3341-3, L.3342-1 à L.3342-3, et L.3352-5,

Vu le code général des impôts et notamment son article 1655,

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juillet 1998 réglementant la vente et l'usage des pétards et pièces d'artifices dans le département des Bouches du Rhône,

Vu l'arrêté préfectoral n° 152/2008 du 23 décembre 2008 réglementant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,

Vu la demande par laquelle Monsieur CAMPANI Lionel, Président de l'association Badminton Club Fosséen, sollicite l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire à la Halle des Sports Dr Henri GIUITTA et à la Salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain, dans le cadre de la finale du Play Off TOP12 – Edition 2025 de badminton, les 16 et 17 mai 2025,

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser les manifestations sur le domaine public,

Considérant que la consommation d'alcool sur la voie publique lors de cette manifestation peut-être à l'origine d'altercations ou de troubles graves sur le domaine public,

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures propres à assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique notamment dans les débits de boissons, spectacles, jeux et autres lieux publics à l'occasion de cette manifestation,

ARRETE

Accusé de réception en préfecture
013-211300397-20250505-2025-306-AR
Date de réception préfecture : 15/05/2025

Arrêté municipal n° 2025-306 (suite 1)

I Ouverture d'un débit de boissons

Article 1 : Monsieur CAMPANI Lionel, Président de l'association Badminton Club Fosséen, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3^{ème} catégorie, dans le cadre **de la finale des Play Off TOP 12 – Edition 2025 de badminton** qui aura lieu dans la Halle des Sports Dr Henri GIUITTA et Salle Polyvalente du Complexe Sportif Parsemain, **du vendredi 16 au dimanche 17 juin de 8h00 à 20h00.**

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (obligations fiscales et obligations administratives, respect des dispositions de l'arrêté préfectoral relatif aux heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, etc..) et aux dispositions du règlement général de voirie, portant réglementation sur la conservation et la surveillance des voies communales.

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

GROUPE 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

GROUPE 3 : Boissons fermentées non distillées : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool (exemple : Champagne), vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur (exemples : Porto, Banyuls, Pommeau, Martini).

Article 4 : L'organisateur veillera à maintenir le bon ordre et la sécurité durant la manifestation.

II Police Administrative

Article 5 : En raison de l'organisation **de la finale du Play Off TOP 12 – Edition 2025 de badminton** qui aura lieu dans la Halle des Sports Dr Henri GIUITTA du Complexe Sportif Parsemain, **l'association le Badminton Club Fosséen**, représenté par son Président Monsieur CAMPANI Lionel, est autorisée à diffuser de la musique amplifiée, les 16 et 17 mai 2025 de 09h00 à 21h00.

III Mesures d'exécution

Article 6 : L'arrêté sera affiché sur les lieux, 48 heures avant le début de la manifestation par le service de police municipale.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies, conformément à la loi. De plus, les véhicules qui stationneront en infraction au présent arrêté seront considérés comme en stationnement gênant conformément à l'article R.417-10 du code de la route. Les véhicules seront déplacés et mis en fourrière aux frais de leur propriétaire.

Arrêté municipal n° 2025-306 (suite 2)

Article 8 : Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers :

- d'un recours gracieux auprès de la commune de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille – 04 91 13 48 13
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur Général des Services de la Commune de Fos-sur-Mer, Monsieur CAMPANI Lionel, les services de Police Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, publié sur le site internet de la commune, inscrit au registre des actes administratifs de la mairie et transmis en Sous-Préfecture dans le cadre du contrôle des actes administratifs.

Fos-sur-Mer, le 05 mai 2025

**Le Maire,
René Raimondi**


Pour le Maire
Par Délégation
Philippe Pomar